



**Personnes vulnérables Covid-19 : mesures de sécurité renforcées**

Les « personnes vulnérables » sont des personnes identifiées comme étant à risque de formes graves de Covid-19.

Si l'employeur estime que la poursuite de l'activité professionnelle est possible, il devra cependant mettre en place des mesures de protection renforcées.

Voici les mesures à mettre en place selon le protocole nationale santé sécurité en entreprise :

- L'isolement du poste de travail par la mise à disposition d'un bureau individuel pour limiter au maximum le risque d'exposition, en particulier par l'adaptation des horaires ou la mise en place de protections matérielles
- Gestes barrières renforcés : hygiène des mains renforcée, port systématique d'un masque de type chirurgical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide
- L'absence ou la limitation du partage du poste de travail
- Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées, en particulier lorsque ce poste est partagé
- Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ et des déplacements professionnels, compte tenu des moyens de transport utilisés par la personne, afin d'y éviter les heures d'affluence
- La mise à disposition par l'employeur de masques de type chirurgical en nombre suffisants pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail lorsque la personne recourt à des moyens de transport collectifs.